

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2025 _ N° 295/25

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2025

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise ENSIO relative à la pose de deux poteaux, reprises avec modification des câbles cuivres et déposes de câbles cuivres au 1521 route de Chateauneuf du Pape,

VU l'arrêté de voirie n° 2025-5692 portant permission de voirie sur la D17 au PR 1+0554 et D17 au PR 1+0533 délivré par le conseil départemental de Vaucluse 24 juillet 2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de pose de poteaux, reprises avec modification des câbles cuivres et déposes de câbles cuivres au 1521 route de Chateauneuf du Pape qui nécessitent un empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores du **3 au 14 NOVEMBRE 2025**.

ARTICLE 2 - L'entreprise ENSIO mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 20 octobre 2025

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESEOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 24/10/25

Pour le Maire et par délégation,

La directrice de la Police Municipale

Isabelle THIBAUT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

**Arrêté de voirie n° 2025-5692
Portant Permission de voirie
sur les D17 au PR 1+0554 et D17 au PR 1+0533
commune de Sorgues
en agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 17/06/2025 par laquelle ORANGE située au 39, Avenue de la Croix Rouge Cap Soleil 84913 AVIGNON CEDEX 9, représenté par Monsieur Maxime BIGNOT 06 42 45 35 11, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la pose de deux poteaux composites,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départemental
- VU la délibération n° 2015-1089 du 18 décembre 2015 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications électroniques
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11046 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Intervention et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11047 du 23 décembre 2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public des D17 au PR 1+0554 et D17 au PR 1+0533, Commune de Sorgues, du côté droit dans le sens décroissant et,
- à exécuter les travaux de pose de deux poteaux composites,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes

Article 2 - Prescriptions techniques

Le support situé sur le talus, sera positionné au maximum à 2 m en aval et dans l'alignement des supports existant en haut du talus tout en respectant la stabilité de celui-ci.

Le support situé au PR 1+554 sera positionné à l'angle du mur existant et en haut du talus tout en respectant la stabilité de celui-ci.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie (commune de Sorgues) en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 4 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la route.

Agence routière de Carpentras
3001 chemin de Saint Gens
84200 Carpentras
Tél : 04 90 67 99 80
agenceroutierccarpentras@vaucluse.fr

Les travaux devront être réalisés entre le 28/07/2025 et le 12/12/2025.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 5 - Redevance

Les ouvrages réalisés sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Département n° 2015-1089 à :

- 30 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un fourreau occupé ou non, ou un câble en pleine terre, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol ;
- 40 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un ensemble de câbles aériens tirés entre deux supports, dans les autres cas et ce pour inciter à enfouir des réseaux. A noter que l'emprise des supports correspondants ne donne toutefois pas lieu à redevance ;
- 20 € par mètre carré au sol (valeur janvier 2006), s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques.

Le bénéficiaire fera auprès du Département, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration annuelle précisant la RD, la (les) commune (s), et le linéaire ou surface des ouvrages soumis à redevance.

Article 6 – Responsabilité et délai de garantie

La durée de garantie est de un an à compter du procès-verbal d'achèvement des travaux établi sans réserve par le gestionnaire de la voirie départementale et communication des contrôles demandés dans le cadre de la permission de voirie ou accord technique.

Le gestionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans <https://vauchuse.fr>

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Carpentras, le 24 JUIL 2025
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Annexe 1)

Diffusion

- Monsieur Maxime BIGNOT (ORANGE)
- Monsieur le Maire de la commune de SORGUES
- Madame la Présidente du Conseil départemental